

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 93-0305/PR/MCTT rendant exécutoire la résolution n° 1/92 du 28 décembre 1992 du conseil d'administration de l'Aéroport de Djibouti et portant approbation du budget prévisionnel de l'exercice 1993 d'aéroport de Djibouti.

n° 93-0305/PR/MCTT

Ministère MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE	Date de publication 30 mars 1993
Numéro JO n° 6 du 31/03/1993	Date du numéro 31 mars 1993

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- VU** la Constitution du 15 septembre 1992
- VU** l'Ordonnance n°LR/77 008 en date du 30 Juin 1977
- VU** l'Ordonnance n°84-004/PR/MCTT fixant les règles de la gestion Financière et Comptable d'Aéroport de Djibouti
- VU** le Décret n°90/128/PRE du 25 Novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU** l'arrêté n°91-0124/PR/MCTT du 31 Janvier 1991
- VU** le Procès-Verbal de la réunion du Conseil d'Administration d'Aéroport du 28/12/1992
- SUR Proposition du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme
- Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 17 février 1993.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est rendue exécutoire la résolution n°1/92 du 28 décembre 1992 du conseil d'Administration d'Aéroport de Djibouti portant approbation du Budget Prévisionnel d'Aéroport de Djibouti pour 1993 et qui est arrêté de la façon suivante : I- Budget de fonctionnement

– Recettes	1.176.707.000 FD	– Dépenses	1.176.707.000 FD
II- Budget des opérations en Capital			
– Recettes	240.000.000 FD	– Dépenses	140.200.000 FD
– Augmentation du fonds de roulement	99.800.000 FD		

Article 2

Le Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON